

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 66

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959</i>	1285/59
--	---------

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

<i>Financement social en Nouvelle-Guinée néerlandaise</i>	1293/59
<i>Financements économiques à Madagascar</i>	1293/59
<i>Avis d'adjudication n° 9 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	1294/59
<i>Avis d'adjudication n° 10 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	1295/59
<i>Avis d'adjudication n° 11 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	1296/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Budget supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959</i>	1297/59
---	----------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 45-59 du 16 décembre 1959 prorogeant la décision n° 22-59</i>	1305/59
--	----------------

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité)</i>	1306/59
--	----------------

**ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Exercice financier 1957-1958

<i>Décision n° 41-59 de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1957-1958</i>	1307/59
---	----------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE pour l'exercice 1959

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 203;

vu le projet du budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1959 établi par le Conseil le 11 septembre 1959 et transmis à l'Assemblée parlementaire européenne par lettre du président en date du 11 septembre 1959;

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 25 septembre 1959;

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie;

constate que le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959 est arrêté comme suit:

TITRE I

Dépenses administratives

SECTION IV

LA COUR DE JUSTICE

**Contribution
de la Communauté économique européenne au financement
de la Cour de justice**

(Application de l'article 6 de la convention relative à certaines
institutions communes aux Communautés européennes)

		Montant initial	Montant nouveau
Total des dépenses prévues à cette section		48.610.000 frb.	51.620.000 frb.
Recettes propres	1.575.000 frb.		
Dépenses à la charge de la C.E.C.A.	3.025.000 frb.	4.600.000 frb.	4.600.000 frb.
	<i>Reste</i>	44.010.000 frb.	47.020.000 frb.
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la C.E.E.	=	14.670.000 frb.	15.673.333 frb.
Dépenses supplémentaires à financer	=		1.003.333 frb.

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES
pour l'exercice 1959**

Chap.	Nature des Dépenses	Dépenses supplémentaires Frb.	Totaux des dépenses initialement prévues Frb.	Nouveaux totaux des dépenses
I	Dépenses fonctionnelles de la Cour	—	10.250.000	10.250.000
II	Frais de fonctionnement des services	1.610.000	32.010.000	33.620.000
III	Dépenses diverses	1.400.000	3.325.000	4.725.000
IV	Dépenses à la charge de la C.E.C.A.	—	3.025.000	3.025.000
	Total	3.010.000	48.610.000	51.620.000

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art.	Intitulé	Crédits supplémentaires prévus pour 1959 Frb.	Crédits initialement prévus pour 1959 Frb.	Nouveaux totaux 1959 Frb.
5	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.110.000	3.200.000	4.310.000
7	Autres dépenses de fonctionnement	500.000	650.000	1.150.000
Total du chapitre II		1.610.000		

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art.	Ventilation et commentaires	Montant prévu Fr.
5	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	
	a) Loyer et frais d'entretien des immeubles	200.000
	b) Eau, gaz, électricité et chauffage	150.000
	c) Location d'installations techniques, réparation et entretien de mobilier et de matériel, assurances	60.000
	d) Frais d'aménagement, transport et autres charges	700.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour l'article 5	1.110.000
7	Autres dépenses de fonctionnement	
	d) Dépenses non spécialement prévues	500.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour l'article 7	500.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour le chapitre II	1.610.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Art.	Intitulé	Crédits supplémentaires prévus pour 1959 Frb.	Crédits initialement prévus pour 1959 Frb.	Nouveaux totaux 1959 Frb.
8	Dépenses d'équipement	1.400.000	1.725.000	3.125.000
<i>Total du chapitre III</i>		1.400.000		
Total général des chapitres II et III		3.010.000		

[illegible]

TITRE III

Recettes

Paragraphe IV

Contributions des États membres destinées à faire face aux dépenses administratives de la Communauté conformément à l'article 200, § 1, du traité C.E.E. ⁽¹⁾

		Contributions supplémentaires prévues pour 1959 Frb.	Contributions initialement prévues pour 1959 Frb.	Nouveaux montants des contributions pour 1959 Frb.
Belgique	7,9 %	79.264	77.974.264	78.053.528
Allemagne (R.F.)	28,0 %	280.933	276.364.480	276.645.413
France	28,0 %	280.933	276.364.480	276.645.413
Italie	28,0 %	280.933	276.364.480	276.645.413
Luxembourg	0,2 %	2.006	1.974.032	1.976.038
Pays-Bas	7,9 %	79.264	77.974.264	78.053.528
Totaux	100,0 %	1.003.333	987.016.000	988.019.333

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1959

Par le Conseil
Le président
PELLA

(1) Les recettes propres de la Communauté ainsi que les recettes provenant des contributions des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen conformément à l'article 200, § 2, du traité C.E.E. restent inchangées.

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement social en Nouvelle-Guinée néerlandaise

En date du 7 décembre 1959, la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère social, présenté par le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Il s'agit de la création d'une station agricole expérimentale à Manokwari, pour un montant en engagement provisoire de 1.896.000 unités de compte.

Financements économiques à Madagascar

En date du 5 décembre 1959 ont été réputées approuvées les propositions de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets de caractère économique présentés par la République malgache et qui avaient été soumis au Conseil de ministres par la Commission, en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Ces projets visent:

- Le développement de la production animale et l'introduction des exploitations mixtes dans le district de Tsiroanomandidy, pour un montant en engagement provisoire de 849.000 unités de compte;
 - l'amélioration de la route Manakara-Farafangana, pour un montant en engagement provisoire de 2.634.000 unités de compte.
-

AVIS D'ADJUDICATION N° 9

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Adjudication: 5/59/E

Convention: 1/B/CB/S/58

Projet: 11.11.003

Objet: Construction de voiries et un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement aux quartiers 3 et 4 de la cité Ruashi.

à: Elisabethville (Congo belge).

Estimation: 17.071.961 francs congolais.

Délai d'exécution: 250 jours ouvrables.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction locale de l'Office des cités africaines, B.P. 460 à Elisabethville (Congo belge), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 24 mars 1960 à 15 heures locales (13 heures G.M.T.) au bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, Cité Ruashi à Elisabethville (Congo belge).

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 1) 1.800 francs belges chez: Bureau de l'administration centrale de l'Office des cités africaines, 11a, rue Van Eyck, Bruxelles 5 (compte n° 207 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 54, rue de Namur, Bruxelles, C.C.P. 031).

2) 1.800 francs congolais chez: Bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, Cité Ruashi, Elisabethville (Congo belge) (compte n° 8 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville).

Après versement préalable du prix d'achat au bénéfice de l'Office cité ci-dessus sur l'un des comptes indiqués ci-dessus, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port par avion.

Consultation:

1) Dans les bureaux de l'Office des cités africaines à:

- a) Elisabethville, Cité Ruashi (Congo belge),
- b) Bruxelles 5, 11a, rue Van Eyck;

2) À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;

3) Aux services d'information des Communautés européennes à:

- Bonn, Zitelmannstrasse, 11
- La Haye, Mauritskade, 39
- Luxembourg, 18, rue Aldringer
- Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
- Rome, Piazza della Torretta, 36.

Renseignements complémentaires: Office des cités africaines à

- a) Bruxelles 5, 11a, rue Van Eyck,
- b) Direction locale à Elisabethville (Congo belge), B.P. 460.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'ADJUDICATION N° 10

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.**

Adjudication: 57/660/59/KAS Convention: 1/B/CB/S/58 Projet: 11.11.002

Objet: Travaux de drainage et asphaltage à la commune de Ndesha.

à: Luluabourg (Congo belge).

Estimation: 6.500.000 francs congolais.

Délai d'exécution: 20 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétaire permanent du Conseil des adjudications de la province du Kasai à Luluabourg (Congo belge) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 mars 1960 à 11 heures locales (9 heures G.M.T.) à la salle du Conseil, bâtiment administratif, Luluabourg (Congo belge).

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 600 francs congolais chez: le secrétaire permanent du Conseil des adjudications à Luluabourg.

Après versement préalable du prix d'achat au compte de l'administration citée ci-dessus auprès de la banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port par avion.

Consultation:

- 1) Au service des travaux publics et chez le secrétariat du Conseil des adjudications de chaque province du Congo belge et du Ruanda-Urundi;
- 2) A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
- 3) Aux services d'information des Communautés européennes:
Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Piazza della Torretta, 36.

Renseignements complémentaires: Au service des travaux publics de la province du Kasai à Luluabourg (Congo belge).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'ADJUDICATION N° 11

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.**

Adjudication: 36/661/1959 - P.O. Convention: 1/B/CB/S/58 Projet: 11.11.001

Objet: Construction d'un centre médico-chirurgical
à: Doruma (Congo belge)

Estimation: 17.000.000 francs congolais.

Délai d'exécution: 20 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Secrétaire permanent du Conseil des adjudications de la province orientale, Hôtel des Postes, B.P. 1516 à Stanleyville (Congo belge), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} avril 1960 à 11 heures locales (9 heures G. M. T.) à la salle de réunion du Conseil des adjudications, Hôtel des Postes, 1^{er} étage (Côté Synkin) à Stanleyville (Congo belge).

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 1.300 francs congolais chez: le secrétaire permanent du Conseil des adjudications, Hôtel des Postes, B.P. 1516 à Stanleyville (Congo belge).

Après versement préalable du prix d'achat par mandat postal international à l'adresse précitée, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port par avion.

Consultation:

- 1) Aux bureaux du service provincial des travaux publics à Stanleyville (Congo belge).
- 2) A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
- 3) Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Piazza della Torretta, 36.

Renseignements complémentaires: Aux bureaux du service des travaux publics à Stanleyville (Congo belge).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE pour l'exercice 1959

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 177;

vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1959 établi par le Conseil le 11 septembre 1959 et transmis à l'Assemblée parlementaire européenne par lettre du président en date du 11 septembre 1959;

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 25 septembre 1959;

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie;

constate que le budget supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959 est arrêté comme suit:

TITRE I

Dépenses administratives

SECTION IV

LA COUR DE JUSTICE

**Contribution
de la Communauté européenne de l'énergie atomique au financement
de la Cour de justice**

(Application de l'article 6 de la convention relative à certaines
institutions communes aux Communautés européennes)

		Montant initial	Montant nouveau
Total des dépenses prévues à cette section		48.610.000 frb.	51.620.000 frb.
Recettes propres	1.575.000 frb.		
Dépenses à la charge de la C.E.C.A.	3.025.000 frb.	4.600.000 frb.	4.600.000 frb.
	<i>Reste</i>	44.010.000 frb.	47.020.000 frb.
Dont 1/3 à la charge de la C.E.E.A.	=	14.670.000 frb.	15.673.333 frb.
Dépenses supplémentaires à financer	=	1.003.333 frb.	

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES
pour l'exercice 1959**

Chap.	Nature des Dépenses	Dépenses supplémentaires Frb.	Totaux des dépenses initialement prévues Frb.	Nouveaux totaux des dépenses Frb.
I	Dépenses fonctionnelles de la Cour	—	10.250.000	10.250.000
II	Frais de fonctionnement des services	1.610.000	32.010.000	33.620.000
III	Dépenses diverses	1.400.000	3.325.000	4.725.000
IV	Dépenses à la charge de la C.E.C.A.	—	3.025.000	3.025.000
	Total	3.010.000	48.610.000	51.620.000

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art.	Intitulé	Crédits supplémentaires prévus pour 1959 Frb.	Crédits initialement prévus pour 1959 Frb.	Nouveaux totaux 1959 Frb.
5	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.110.000	3.200.000	4.310.000
7	Autres dépenses de fonctionnement	500.000	650.000	1.150.000
Total du chapitre II		1.610.000		

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art.	Ventilation et commentaires	Montant prévu Frb.
5	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel a) Loyer et frais d'entretien des immeubles b) Eau, gaz, électricité et chauffage c) Location d'installations techniques, réparation et entretien de mobilier et de matériel, assurances d) Frais d'aménagement, transport et autres charges	 200.000 150.000 60.000 700.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour l'article 5	1.110.000
7	Autres dépenses de fonctionnement d) Dépenses non spécialement prévues	 500.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour l'article 7	500.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour le chapitre II	1.610.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Art.	Intitulé	Crédits supplémentaires prévus pour 1959 Frb.	Crédits initialement prévus pour 1959 Frb.	Nouveaux totaux 1959 Frb.
8	Dépenses d'équipement	1.400.000	1.725.000	3.125.000
<i>Total du chapitre III</i>		1.400.000		
Total général des chapitres II et III		3.010.000		

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Art.	Ventilation et commentaires	Montant prévu Frb.
8	Dépenses d'équipement	
	a) Installations techniques et machines de bureau	600.000
	b) Mobilier et matériel inventoriable	800.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour l'article 8	1.400.000
	Total des crédits supplémentaires prévus pour le chapitre III	1.400.000
	Total général des crédits supplémentaires	3.010.000

TITRE II**Recettes****Paragraphe III**

Les contributions des États membres sont fixées aux montants suivants ⁽¹⁾:

		Contributions supplémentaires prévues pour 1959 Frb.	Contributions initialement prévues pour 1959 Frb.	Nouveaux montants des contributions pour 1959 Frb.
Belgique	7,9 %	79.264	32.753.163	32.832.427
Allemagne (R.F.)	28,0 %	280.933	116.087.160	116.368.093
France	28,0 %	280.933	116.087.160	116.368.093
Italie	28,0 %	280.933	116.087.160	116.368.093
Luxembourg	0,2 %	2.006	829.194	831.200
Pays-Bas	7,9 %	79.264	32.753.163	32.832.427
Totaux	100,0 %	1.003.333	414.597.000	415.600.333

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1959

Par le Conseil
Le président
PELLA

⁽¹⁾ Les recettes propres de la Communauté restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 45-59

du 16 décembre 1959

prorogeant la décision n° 22-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité;

vu la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59), la décision n° 32-59 du 1^{er} juin 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, page 700/59) et la décision n° 41-59 du 14 octobre 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 54 du 20 octobre 1959, page 1107/59);

considérant que, compte tenu de l'action entreprise pour assainir l'industrie charbonnière belge, la Haute Autorité se propose de mettre au point un nouveau système d'aide aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel; qu'en attendant l'adoption de ces nouvelles dispositions, les difficultés persistantes d'écoulement

de l'industrie charbonnière belge justifient une prorogation de la décision n° 22-59 jusqu'au 31 décembre 1959;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de ministres,

DÉCIDE :

Article unique

L'article 7 de la décision n° 22-59 est modifié comme suit:

Dans la limite du montant de 5 millions d'unités de compte A.M.E., l'allocation C.E.C.A. est attribuée à partir du 1^{er} avril 1959 jusqu'au 31 décembre 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 décembre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté***(Article 48 du traité)*

Par lettre adressée le 17 décembre 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité:

- sur l'opportunité d'affecter un montant de 2.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à la réalisation d'un deuxième programme d'études et de recherches sur la médecine du travail, étalé sur une durée de quatre ans.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi, 14 janvier 1960.

Luxembourg, le 17 décembre 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WEILLENSTEIN

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1957-1958

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges.)

DÉCISION N° 41-59

**de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de
l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives
des institutions de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier pour l'exercice financier 1957-1958**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958,

vu les articles 2 et 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu les décisions de la commission n^{os} 31-57, 32-57, 34-58 et 38-58,

vu la décision de la commission prise le 18 juin 1959 relative au report, sur l'exercice 1958-1959, des crédits non utilisés inscrits aux articles 32 et 40 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1957-1958,

DÉCIDENT :

- a) D'arrêter à frb. 629.707.517,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1957-1958, ce montant se décomposant comme suit:

I

HAUTE AUTORITÉ (y compris le Comité consultatif)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

<i>Article 10</i> — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	9.187.512	
<i>Article 11</i> — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	250.682.874	
<i>Article 12</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	6.067.776	
		265.938.162

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<i>Article 20</i> — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	18.972.019	
<i>Article 21</i> — Dépenses d'équipement	7.778.698	
<i>Article 22</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services	22.552.273	
<i>Article 23</i> — Dépenses de publications et d'information . . .	42.907.271	
<i>Article 24</i> — Frais de missions, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	39.759.446	
<i>Article 25</i> — Frais de réception et de représentation	2.316.164	
<i>Article 26</i> — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	79.551	
		134.365.422

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 32</i> — Œuvres sociales du personnel	8.920.572	
<i>Article 33</i> — Contributions diverses	1.533.168	
		10.453.740

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

<i>Article 40</i> — Exposition universelle de Bruxelles	60.609.532	
<i>Article 42</i> — Frais d'installation et d'équipement de l'école européenne	3.500.000	
		64.109.532

Total des dépenses pour la Haute Autorité	474.866.856
--	--------------------

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

(du 1^{er} juillet 1957 au 18 mars 1958)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	42.805.334	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	766.753	
		43.572.087

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	2.054.602	
Article 21 — Dépenses d'équipement	775.949	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.575.757	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	4.170.814	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	8.251.924	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	370.905	
		18.199.951

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 33 — Contributions diverses	2.673.000	
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du règlement de l'Assemblée commune	143.334	
Article 35 — Frais de secrétariat de la présidence	208.407	
		3.024.741
Total des dépenses pour l'Assemblée commune		64.796.779

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

(du 19 mars au 30 juin 1958)

(dépenses uniquement C.E.C.A.)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	4.912.461	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	209.697	
		5.122.158

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	419.862	
Article 21 — Dépenses d'équipement	149.057	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	478.176	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	581.780	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	2.320.436	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	42.717	
		3.992.028

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 33 — Contributions diverses	343.111	
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du règlement de l'Assemblée parlementaire . . .	18.889	
Article 35 — Frais de secrétariat de la présidence	28.831	
		390.831
Total des dépenses pour l'Assemblée parlementaire européenne		9.505.017
Total général des dépenses de l'Assemblée		74.301.796

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

(du 1^{er} juillet 1957 au 24 janvier 1958)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	13.800.100	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	193.354	
		13.993.454

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	484.782	
Article 21 — Dépenses d'équipement	99.549	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	790.239	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	427	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions, honoraires d'experts	4.695.139	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	92.643	
		6.162.779

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 31 — Commissaire aux comptes	1.100.000	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	30.000	
		1.130.000
Total des dépenses pour le Conseil spécial de ministres		21.286.233

CONSEILS DE MINISTRES
(du 25 janvier au 30 juin 1958)
(dépenses uniquement C.E.C.A.)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	9.972.836	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	31.020	
		10.003.856

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	217.592	
Article 21 — Dépenses d'équipement	168.045	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	662.390	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	4.102.984	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	47.063	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	1	
		5.198.075

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 31 — Commissaire aux comptes	1.078.012	
		1.078.012
Total des dépenses pour les Conseils de ministres		16.279.943
Total général des dépenses pour le Conseil spécial de ministres		37.566.176

IV

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Membres de la Cour	8.014.220	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	29.043.100	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions des membres de la Cour et des agents de la Cour . .	55.343	
		37.112.663

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.395.005	
Article 21 — Dépenses d'équipement	1.091.916	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.617.543	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information . . .	460.859	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts . .	280.858	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	67.239	
		4.913.420

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	886.606	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	60.000	
		946.606
Total des dépenses pour la Cour de justice		42.972.689

b) De reporter, sur l'exercice 1958-1959, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1957-1958, inscrits aux articles 32 et 40 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité, soit:

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32 — Œuvres sociales du personnel	1.629.428
---	-----------

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition universelle de Bruxelles	30.766.130
	32.395.558

- c) D'annuler, sur les crédits ouverts aux institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre de cet exercice, frb. 93.375.488,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit:

Pour la Haute Autorité	83.621.049
Pour l'Assemblée	868.304
Pour le Conseil spécial de ministres	8.358.824
Pour la Cour de justice	527.311
	<u>93.375.488</u>

- d) Quant aux décisions demandées par le commissaire aux comptes dans son rapport, volume II,

1° Les questions soulevées aux pages 25, 1^{er} et 2^e alinéas et § 1 — 27, § 3 et 28, 2^e alinéa — 35, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas — 38 et 39 e — 41 et 42 c — 48, n° 26 — 56, 2^e, 3^e et 4^e alinéas — 64, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas — 87, dernier alinéa et 88, haut de la page — 94, § 3 — 95 et 96, n° 69 — 175, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas — sont renvoyées aux délégués de la révision du règlement général, aux fins d'une étude;

2° Les questions soulevées aux pages 30, 3^e et 4^e alinéas — 41 b, 3^e, 4^e et 5^e alinéas — 73, haut de la page, 1^{er} et 2^e alinéas — sont renvoyées au comité des intérêts communs avec invitation à présenter un rapport à la commission avant le 1^{er} février;

3° Les décisions de la Haute Autorité visées aux pages 28, *in fine* — 48, n° 26 — 74, cinq premiers alinéas — sont déclarées irrégulières;

Les décisions de l'Assemblée parlementaire européenne visées aux pages 32, 2^e alinéa — 36, § c — 63, n° 48 — et de la Cour de justice visées à la page 140 sont déclarées irrégulières;

Les institutions concernées sont invitées à tirer les conséquences administratives appropriées des décisions ci-dessus;

4° Les contestations relatives aux décisions de la Haute Autorité visées aux pages 31 et 32, 52 b, 1^{er} et 2^e alinéas, 53, 54, 58, 61, 94, 163, 164 et à celles de l'Assemblée parlementaire européenne à la page 63 sont rejetées;

5° La Haute Autorité est invitée à arrêter le règlement visé par l'article 6 de l'annexe II du statut, les contestations relatives aux décisions déjà prises et visées à la page 55 en haut étant rejetées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la commission à Luxembourg, le 14 décembre 1959.

Le président de la commission

A. M. DONNER

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1959.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1960 reste fixé à 250 francs belges (2.450 francs français).